

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-462 du 28 Décembre 1983

portant révocation de la Fonction
Publique Béninoise des Camarades
Alphonse BABADJIDE, Administrateur
Civil et Jean DANSOU, Inspecteur
des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N°83-184 du 20 mai 1983 portant nomination des membres de commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alphonse BABADJIDE, Jean DANSOU et consorts,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N°83-184 du 20 mai 1983,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 décembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Alphonse BABADJIDE, Administrateur Civil, précédemment Directeur Général du Port Autonome de Cotonou, est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour prévarication, escroquerie et détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Jean DANSOU, Inspecteur des Douanes, précédemment en service à la Brigade des Douanes au Port de Cotonou, est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour prévarication. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 3. - Les Camarades Alphonse BABADJIDE et Jean DANSOU sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs traitements.

Article 4. - Les Camarades Alphonse BABADJIDE et Jean DANSOU seront solidairement mis en débet par le Ministre des Finances et devront rembourser à l'Etat la somme de Cent Millions Cinquante Trois Mille Deux Cent Quatre Vingt Sept (100 053 287) Francs représentant le montant des droits et taxes de douane éludés.

Article 5. - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 4 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur les retenues pour pension opérées sur les traitements des intéressés.

Article 6. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter des dates de suspension des intéressés de leurs fonctions et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 Décembre 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre du Commerce, chargé de
l'intérim,

Adolphe BIAOU

Manassé AYAYI

Le Ministre des Transports
et des Communications

Taofiqui BOURAIMA

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTAS 4 MF 4
MTC 4 Ministères 19 SGG 4 SDP 1? IGE et ses Sections 4, DPE-DLC-
INSAE 6 DPE au MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 PAC 4 DDDI 2 CNR 2
Intéressés 2 UNB-FASJEP-DN-DAN 8 BCP 1 JORPB 1.-